Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délégué
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de Pomponne (77)
à l'occasion de sa révision

N°MRAe APPIF-2025-048
du 24/05/2025

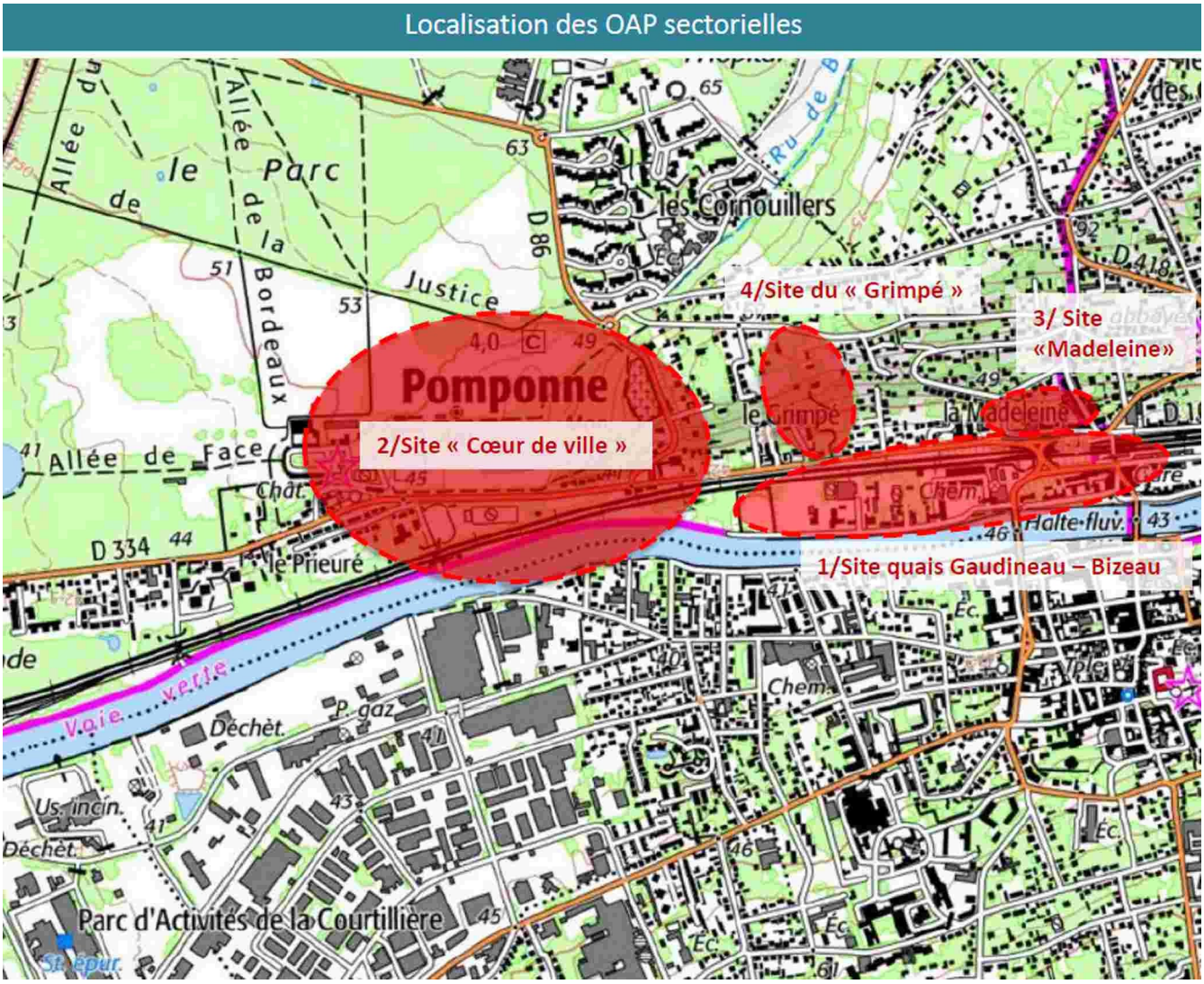

Les quatre secteurs de projets porté dans le cadre de la révision du PLU - Source : OAP, p. 3

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Pomponne (77) et son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Cette révision du plan local d'urbanisme s'appuie sur une prévision démographique visant à porter la population de 4 158 en 2021 à 4 940 habitants à l'horizon 2030 et suppose la réalisation de 553 logements.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale, concernent :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la santé humaine ;
- le risque d'inondation ;
- les mobilités et déplacements.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- revoir la présentation de l'analyse des incidences et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées en analysant rigoureusement pour chaque thématique (notamment sanitaire) l'incidence du projet de PLU et en présentant pour chaque incidence la réponse apportée par la commune ;
- reconsidérer les choix retenus pour l'OAP des Quais, en étudiant soit des alternatives, notamment en termes de localisation à l'échelle de la commune, soit – à défaut – en présentant un schéma d'aménagement et une programmation intégrant une séquence ERC rigoureuse, de nature à lever toute incidence notable pour l'environnement et la santé humaine sur ce secteur.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles précède l'avis détaillé.

Il est rappelé au maire de Pomponne que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

Sommaire

Sommaire 4
Préambule 5
Sigles utilisés 6
Avis détaillé 7
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme 7
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme 7
1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme 7
1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme 10
1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale 11
2. L'évaluation environnementale 11
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale 11
2.2. Articulation avec les autres documents de planification 12
2.3. Justification des choix retenus au regard des solutions de substitution raisonnables 13
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement 15
3.1. Les milieux naturels et la biodiversité 15
3.2. La santé humaine 18
3.3. Le risque d'inondation 22
3.4. Les mobilités et les déplacements 23
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale 24
ANNEXE 25
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte 26

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement[1] et sur la directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale[2] vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par la commune de Pomponne pour rendre un avis sur le projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

Ce projet de PLU est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à sa délibération du 09 août 2023 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France, l'Autorité environnementale d'Île-de-France a délégué, par sa décision du 21 mai 2025 à Sylvie BANOUN la compétence à statuer sur ce projet.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de l'Autorité environnementale consultés, le délégataire rend l'avis qui suit.

La délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou pro-

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

gramme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

CAMG	Communauté d'agglomération Marne et Gondoire
ERC	Séquence « éviter – réduire - compenser »
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
MOS	Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021)
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
OMS	Organisation mondiale de la santé
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
PLU	Plan local d'urbanisme
RP	Rapport de présentation
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
Sdrif - e	Schéma directeur de la région Île-de-France dit environnemental

Les numéros de pages mentionnés dans le présent avis correspondant aux numéros de pages des documents reçus par l'Autorité environnementale en format pdf.

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

Située en Seine-et-Marne, à environ 30 km à l'est de Paris, la commune de Pomponne a une superficie de 7,2 km² et comptait 4 158 habitants (Insee, 2021). Elle fait partie de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire (CAMG), qui regroupe 20 communes et comptait à la même date 108 417 habitants (Insee, 2021).

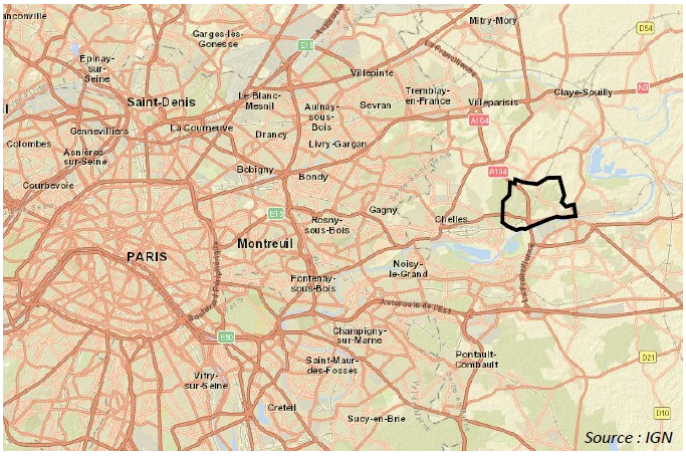

Figure 1 : Localisation de la commune

Figure 2: Vue aérienne de Pomponne - Source : Google Earth

La limite sud de la commune est marquée par la Marne. Son territoire est caractérisé par une très forte présence d'espaces boisés (48 %) et quelques espaces agricoles (8 %) d'après le mode d'occupation des sols (MOS), mais également par la présence de plusieurs infrastructures de transport terrestre d'envergure : A 104, D 934, D86, ligne à grande vitesse SNCF Paris-Strasbourg, voies ferroviaires des transiliens E et P. Ces infrastructures a pour conséquence de diviser les zones urbaines de la commune en deux principaux secteurs : d'une part le cœur de ville au sud-est, en continuité de la tache urbaine principale qui se prolonge sur Thorigny-sur-Marne, avec une centralité établie autour du pôle gare et des deux ponts franchissant la Marne ; d'autre part le quartier résidentiel de « La Pomponette », relativement enclavé au nord-ouest du territoire, implanté entre le Bois de Brou et le Bois des Bouleaux.

La commune connaît une trajectoire démographique très dynamique avec un taux de croissance annuel moyen de sa population de 1,95 % entre 2010 et 2021[3], qui s'est accompagné d'une production de logements encore plus importante : +492 logements, soit une hausse annuelle moyenne de 3,01 % sur la même période.

1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

La révision du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal du 2 avril 2021.

À l'horizon 2030, la commune prévoit l'accueil d'environ 4 940 habitants (+782) et la réalisation d'environ 553 logements.

3 À titre de comparaison, le taux de variation annuel moyen pour l'Île-de-France pour la même période est de +0,4 %.

Quatre secteurs de projets de projets sont envisagés :

1. OAP des Quais (Gaudineau et Bizeau)

Localisation – tracés de principe

Espace tampon (trame verte support de circulation et de stationnement)

Principe de trame verte à l'échelle du quartier

Equipements de tourisme et de loisirs en lien avec la rivière (pontons, halte fluviale, hébergement, guinguette…)

Reconfiguration de l'espace du quai (« zone de rencontre »)

Principe de desserte des secteurs au nord du quartier

Secteur de développement de loisirs en plein air

Secteur de développement de l'habitat en petits collectifs (55 logements/ha minimum

Opération en renouvellement pour un programme mixte marquant l'entrée de ville

Périmètre de l'OAP

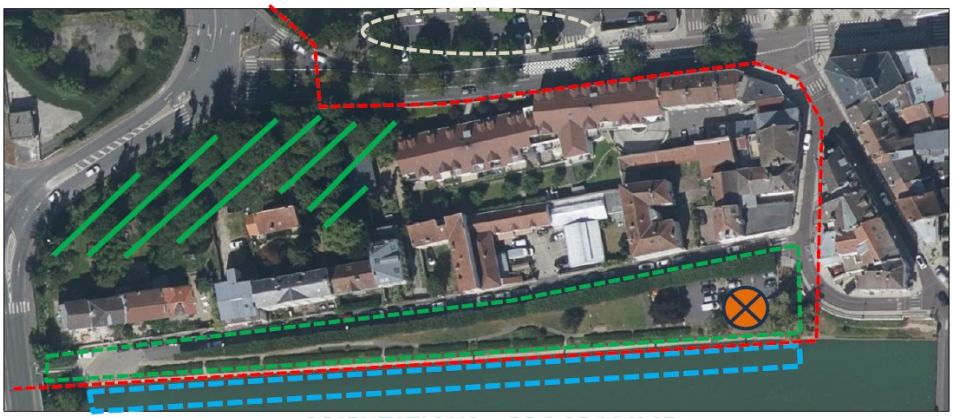

ORIENTATIONS – PROGRAMME

Localisation – tracés de principe

Programmation fonctionnelle et paysagère à définir pour une requalification de l'espace support de fonctionnalités diverses

Suppression du parking

Espace d'accueil pour des activités ou hébergements touristiques (sur pilotis ou flottants : co-working, marché flottant…) et de mobilités douces sur pontons

Boisement à préserver d'intérêt paysager (entrée de ville) et écologique (biodiversité et atténuation des effets de l'îlot de chaleur)

Parking offrant un potentiel pour le stationnement visiteur lié au développement de la programmation touristique, la desserte du pôle commercial…

Périmètre de l'OAP

Figure 3: Schéma d'aménagement de l'OAP des Quais
Contenus : logements, commerces, équipements médicaux, bureaux, coworking.
Modalités : réhabilitation du bâti ancien en renouvellement urbain.
Spécificités : Requalification du pont « en X » qui traverse la voie ferrée, équipement intercommunal (usage non précisé)
Connexion à la Marne en circulations « douces », activités de loisirs (nautiques), installations touristiques.

2. OAP Cœur de Ville

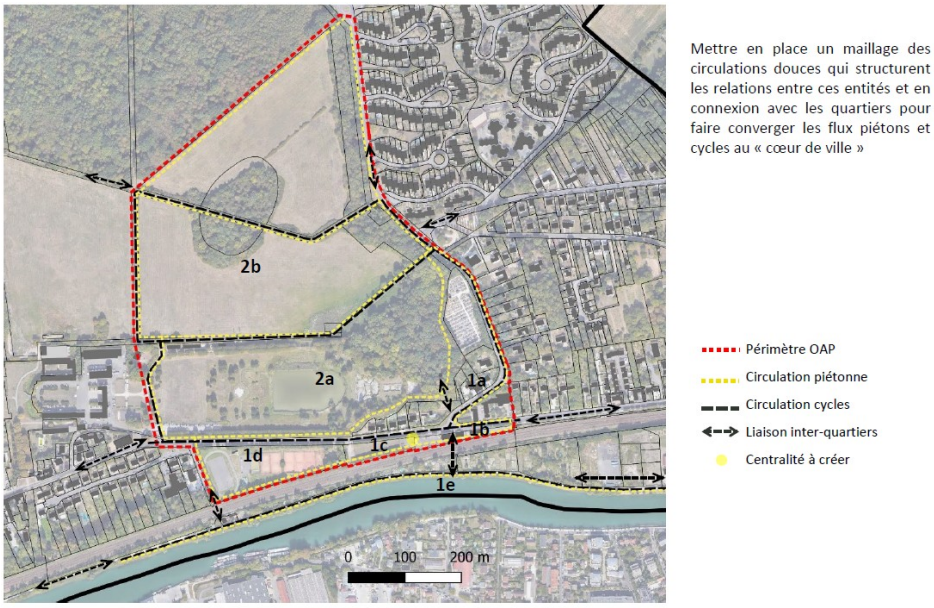

Figure 4: Schéma d'aménagement de l'OAP Cœur de ville

1a : Maintien de la polarité d'équipements actuelle,
1b : Opération d'ensemble de démolition /reconstruction ou réhabilitation pour une programmation d'activités de proximité (artisanat, commerces, services…),
1c : lieu de convivialité,
1d : maison des associations, refonte des équipements sportifs et culturels dans des « structures novatrices et multi-usages éventuellement regroupées sous une halle ».
1e : halte fluviale, marché flottant
2a : activité touristique sur le château de Pomponne
2b : activité agri-urbaine « maraîchage en circuit court, des jardins partagés, un relai de réemploi, une épicerie solidaire, des logements dédiés à l'activité agricole ».

3. OAP Madeleine

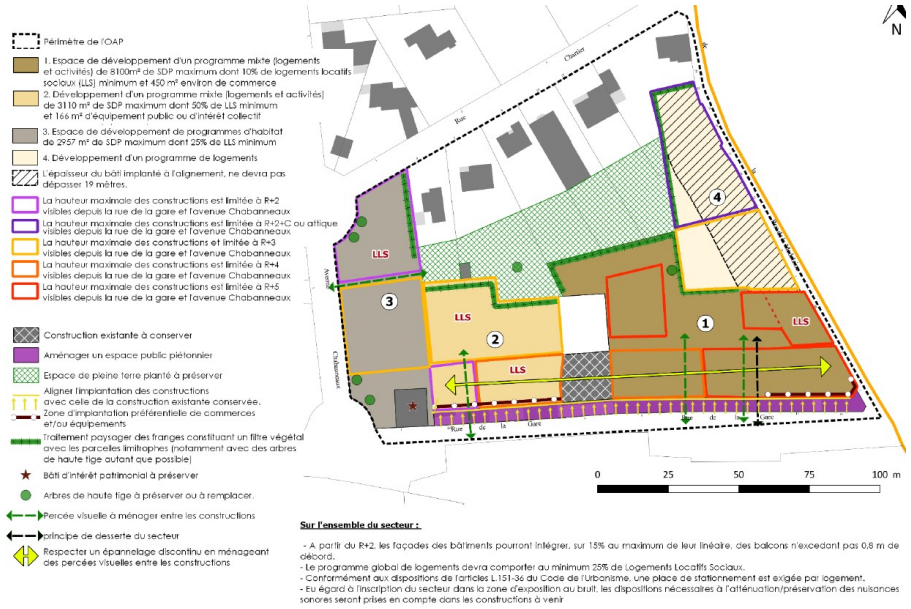

Figure 5: Schéma d'aménagement de l'OAP Madeleine : logements, commerces, aménagement des espaces publics

4. OAP Grimpé

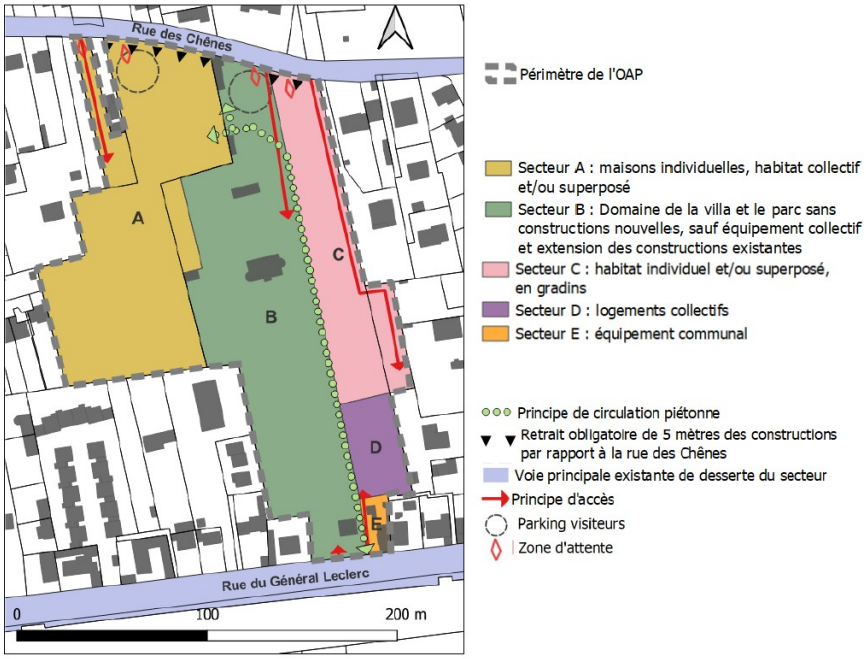

Figure 6: Schéma d'aménagement de l'OAP Grimpé : logements, équipements

1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

La participation citoyenne est faible : une seule contribution au registre mis à disposition par la commune ; une réunion publique sous la forme d'atelier s'est déroulée le 8 juin 2024, suivie d'une réunion de restitution ldont les conclusions sont bien retranscrites dans le bilan de concertation (pages 25 et suivantes) joint au dossier. Lors de ces réunions, une attention particulière a été apportée par les participants aux secteurs de projets « Quais

Gaudineau-Bizeau » et « Cœur de Ville ». Le bilan de la concertation reprend les premiers éléments de réponse de la commune à certaines propositions citoyennes. Ce dispositif de concertation, positif en soi à ce stade malgré une participation trop restreinte, devra être prolongé dans le cadre de l'enquête publique.

L'Autorité environnementale invite la commune à renforcer la communication autour des modalités de l'enquête publique afin de favoriser une participation plus importante de la population à la construction de son projet de territoire pour la décennie à venir.

1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la santé humaine ;
- le risque d'inondation ;
- les mobilités et déplacements.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

■ Le résumé non technique

Le résumé non technique est trop succinct par rapport à son objet et doit être approfondi, tout particulièrement pour certaines parties strictement relatives à l'évaluation environnementale, notamment la synthèse de l'état initial de l'environnement, la justification des choix retenus au regard des solutions de substitution raisonnables, l'analyse des incidences et les mesures visant à les éviter, réduire et compenser, et les critères et indicateurs de suivi.

En l'état, à la seule lecture de ce résumé, il n'est pas possible de comprendre – même de manière superficielle – les enjeux et incidences du projet de révision à la lumière des grandes évolutions anticipées (nombre d'habitants et de logements supplémentaires attendus à horizon du PLU par exemple) et la façon dont la commune entend y répondre, de sorte que celui-ci ne remplit pas sa fonction première qui est la bonne information du grand public.

(1) L'Autorité environnementale recommande de compléter substantiellement le résumé non technique avec les éléments relatifs aux incidences environnementales.

■ Le rapport de présentation rendant compte de l'évaluation environnementale, le règlement graphique et les OAP

Sur la forme, le rapport de présentation et notamment le diagnostic est de bonne qualité, bien illustrés et lisibles. Les secteurs de projets sont couverts par des schémas d'aménagement assez précis (hormis l'OAP Cœur de ville) et font l'objet de plusieurs cartographies thématiques et photographies de terrain. Le choix des couleurs et formes correspondant aux différentes zones du règlement graphique pourrait être amélioré : en l'état plusieurs zones, notamment hachurées, se confondent et en conséquence brouillent la lecture et donc la bonne compréhension, notamment par le grand public, du projet de PLU.

D'un point de vue méthodologique en revanche, l'analyse des incidences et les mesures visant à les éviter, réduire, voire, à défaut, les compenser (ERC) (RP., 1.b, pages 93 et suivantes) sont à retravailler. L'analyse est très inégale selon les thématiques et passe à côté des enjeux sur les aspects sanitaires. L'exposition de la population aux pollutions sonores n'est par exemple pas traitée, alors que l'analyse de l'état initial de l'environnement montre (RP. 1.a, p. 96 et 97) que c'est un point d'attention pour la commune et que les secteurs de projet

peuvent en parallèle proposer des mesures de réduction en ce sens dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), d'autant que la communauté d'agglomération Marne et Gondoire a édité un guide sur ce sujet. Un développement (par exemple sous forme de tableau) indiquant pour chaque thématique l'incidence constatée et les mesures ERC associées doit être ajouté au rapport de présentation pour compléter correctement l'évaluation environnementale.

De plus, l'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale a certes vocation à étudier les incidences liées aux évolutions directement portées par le projet de PLU, mais doit également rendre compte de l'exposition antérieure des populations à des risques ou nuisances existant avant le projet de modification (à l'état initial). À titre d'exemple, l'exposition des populations à un risque (naturel ou technologique), ou à une pollution (des sols, de l'air, sonore) à l'état initial, a autant vocation à être traitée à l'occasion de la révision du PLU que l'exposition future qui résulterait de la mise en œuvre des projets portés par le PLU. Il en va de même pour l'atténuation du changement climatique et pour l'adaptation à ses effets.

En l'espèce, le territoire de Pomponne est, dès l'état initial, confronté à des enjeux relativement forts sur les sujets de l'exposition aux risques et de la santé humaine (voir partie 3 du présent avis). L'analyse de l'état initial de l'environnement les met en exergue mais l'analyse des incidences sur ces enjeux est très incomplète et la séquence ERC associée l'est également. Cela conduit à la conclusion selon laquelle « *il résulte de la mise en œuvre des politiques de préservation des composantes de l'environnement que le projet de territoire n'aura pas d'effet notable sur la santé humaine* » (RNT, p. 8), conclusion qui n'est pas étayée par le dossier.

(2) L'Autorité environnementale recommande de :
- compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement sur l'ensemble des thématiques sanitaires, notamment concernant l'exposition au bruit des populations ;
- revoir la présentation de l'analyse des incidences et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées, en analysant rigoureusement pour chaque thématique (notamment sanitaire) l'incidence du projet de PLU et en présentant pour chaque incidence la réponse apportée par la commune.

2.2. Articulation avec les autres documents de planification

L'étude de l'articulation du projet de PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et administratif et son champ de compétence et à vérifier l'absence de contrariété par rapport aux normes de rang supérieur.

Cette étude doit donc identifier, au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, de façon à permettre une bonne compréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il concerne.

Le projet de PLU doit en particulier être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la CAMG, approuvé le 7 décembre 2020 et avec le plan climat air énergie territorial de la CAMG, adopté le 15 mars 2021.

Le rapport de présentation présente l'ensemble des documents de planification avec lesquels le projet de PLU doit s'articuler (RP., 1.a, pages 8 à 28, l'articulation avec le schéma régional de cohérence écologique est présenté dans la pièce RP., 1.b, p. 40) et la façon dont cette articulation s'opère notamment dans le règlement et les OAP (RP., 1.b, pages 86 à 90).

2.3. Justification des choix retenus au regard des solutions de substitution raisonnables

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale explique les choix retenus, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient ces choix.

L'Autorité environnementale rappelle que la présentation des solutions de substitution raisonnables n'est pas une faculté offerte au maître d'ouvrage mais une exigence de la réglementation une fois le besoin défini. Elle souligne qu'au-delà même de cet attendu réglementaire, la révision du projet de PLU est l'occasion d'examiner plusieurs scénarios d'évolution susceptibles de permettre d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD et de conduire les acteurs à prendre position par rapport à ces scénarios alternatifs. L'examen des scénarios est une composante importante de la démarche itérative d'évaluation environnementale et de concertation avec le public, car elle permet notamment de mieux intégrer la diversité des trajectoires possibles pour une prise en compte optimale des enjeux environnementaux.

(3) L'Autorité environnementale recommande :
- d'étudier et de présenter des solutions de substitution raisonnables au projet de révision du PLU retenu ;
- de justifier les choix effectués à partir d'une analyse comparative multicritères qui prend en compte leurs potentielles incidences environnementales et sanitaires.

■ Scénario démographique et production de logements

	2010	2015	2021	Taux de variation annuel moyen (2010-2021, %)
Population (**Pomponne**)	3 364	3 966	4 158	1,95
Population (CAMG)	92 240	102 090	108 417	1,48
Logements (**Pomponne**)	1 417	1 729	1 963	3,01
Logements (CAMG)	39 133	44 417	49 557	2,17

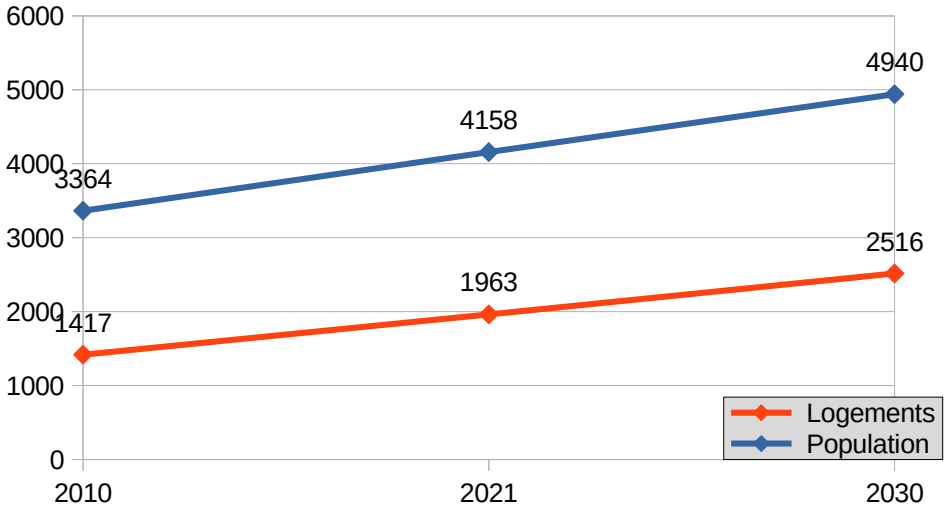

Figure 7: Évolution démographique de la commune et de la CAMG (données Insee, tableau et graphique service d'appui à la MRAe)

Le projet de PLU s'inscrit dans les objectifs fixés par le SCoT de la CAMG s'agissant de la production de logements, en prévoyant la réalisation de 533 logements à horizon 2030 (RP., 1.a, p. 81) et une population totale de 4 940 habitants (RP., 1.a, p. 38). Cette trajectoire représente un taux de croissance annuel moyen de 2,80 % et de 1,93 %, respectivement pour le logement et pour le nombre d'habitants, dans la continuité des tendances observées sur le territoire pour la décennie précédente.

Le parc de logements vacants a augmenté de 224 % sur la période 2010-2021 pour passant de 38 unités en 2010 à 123 (6,3 %) en 2021 (Insee). Le projet de PLU n'indique pas dans quelle mesure la mobilisation de ce parc est intégrée à l'objectif de réalisation de logements à horizon 2030. Intégrer ce parc à l'objectif permettrait potentiellement d'éviter la réalisation de logements dans des secteurs exposés à des risques ou à des pollutions ,ou l'artificialisation et la destruction de milieux naturels.

(4) L'Autorité environnementale recommande de présenter une stratégie de réduction de la vacance de logements et d'adapter en conséquence la programmation envisagée dans les OAP et dans le diffus, le cas échéant en reconsidérant la programmation dans les secteurs présentant les plus gros impacts sur l'environnement et/ou la santé humaine.

■ L'OAP des Quais

En dépit d'une localisation présentant de réels atouts, du fait notamment de la proximité immédiate du pôle gare de Lagny-Thorigny susceptible d'encourager le recours aux transports en commun comme mode de déplacement privilégié pour les futurs habitants, les choix retenus concernant l'OAP des Quais sont source de multiples incidences, environnementales et sanitaires. Ces incidences sont détaillées par thématique en partie 3 du présent avis.

Compte-tenu du cumul d'incidences et de l'absence de justification des choix retenus au regard de solutions de substitution raisonnables sur ce secteur, l'OAP des Quais nécessite selon l'Autorité environnementale d'être retravaillée, sur la base d'une évaluation environnementale substantiellement complétée.

(5) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer les choix retenus pour l'OAP des Quais en étudiant des alternatives, soit en termes de localisation à l'échelle de la commune, soit – à défaut – en présentant un schéma d'aménagement et une programmation intégrant une séquence ERC rigoureuse de nature à supprimer toute incidence notable pour l'environnement et la santé humaine sur ce secteur.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Les milieux naturels et la biodiversité

La protection des espaces naturels

Le territoire de Pomponne se caractérise par une grande richesse des milieux naturels et représente un maillon important de la trame verte et bleue locale. Cette richesse est traduite par de nombreux dispositifs visant à préserver voire à valoriser ces espaces et dont les périmètres tendent ponctuellement à se superposer :

- un site Natura 2000[4] à l'ouest de la commune (FR 1100819 - Bois de Vaires-sur-Marne, directive « habitats, faune, flore »),
- cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)[5] : trois de type 1, deux de type 2 (détaillées dans le RP. 1.a, p. 110),
- un espace naturel sensible[6] (ENS) : le Domaine régional de Pomponne sur le château de Pomponne, son bois et le bois de Chaalis,
- un périmètre régional d'intervention foncière[7] (PRIF) sur près de la moitié de la superficie communale,
- un périmètre de protection des espaces naturels, agricoles et naturels périurbains[8] (PPEANP), défini par le SCoT de la CAMG et couvrant les deux tiers de la superficie communale.

Le projet de PLU classe en zone N la majeure partie de ces espaces, en les doublant pour certains d'un classement en espace boisé classé. Huit sous-secteurs sont définis dans le règlement, dont certains autorisent des constructions ou des extensions, bien que globalement encadrées : zone Nelec correspondant aux terrains de la centrale électrique de Vaire-sur-Marne au sud-ouest, zone Nh2 occupée par des constructions à vocation d'habitat, zone Ns correspondant à des équipements sportifs et de loisir…

Les lisières des massifs boisés de plus de 100 ha sont protégées par une bande inscrite au règlement graphique, hors sites urbains constitués. Le quartier de la Pomponette, directement inclus au sein d'un massif boisé, est couvert par un règlement (zone Ud), qui prévoit un retrait de 10 m des constructions principales (3 mètres pour les annexes) par rapport à la limite en fond de parcelle, en contact direct avec les premiers boisements.

La multiplication de secteurs dont les règles dérogent potentiellement au principe d'inconstructibilité en zone N appelle à une certaine vigilance du point de vue de la prévention du mitage et de l'atteinte aux milieux naturels. À titre d'exemple, le secteur Nh1 correspondant au château de Chaalis, au nord de la commune, a fait l'objet d'une artificialisation significative depuis 2011.

---

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (*Znieff*) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de *Znieff* : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

6 Dispositif mis en œuvre par le conseil départemental afin de préserver notamment la qualité des milieux naturels et régi par les articles L. 142-1 à L. 142-13 du code de l'environnement.

7 Dispositif permettant à l'Agence des espaces verts de la région Île-de-France de mettre en œuvre une démarche et des actions de préservation et de mise en valeur des espaces ouverts et des paysages et d'acquérir notamment des espaces naturels dans un objectif de préservation.

8 Outil de protection et de mise en valeur d'espaces agricoles et naturels périurbains, via la définition d'un périmètre et d'un programme d'actions.

La prise en compte et le renforcement des continuités écologiques

La présence structurante de la trame verte et bleue à l'échelle locale est en outre clairement établie par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le SCoT de la CAMG :

- une trame bleue d'intérêt national : la Marne et milieux associées,
- deux corridors de la sous-trame arborée, à l'ouest vers Brou-sur-Chantereine et au nord vers la commune de Villevaudé,
- un réservoir de biodiversité : les bois de Chaalis, Luzency, des Marais et des Bouleaux.

Le projet de PLU présente correctement les enjeux relatifs à la trame verte et bleue sur le territoire communal et contient une OAP thématique ad hoc, même si l'OAP présente des éléments partiellement redondants avec l'analyse de l'état initial de l'environnement exposée dans le rapport de présentation. Ses objectifs demeurent généraux et assez peu opérationnels[9], notamment s'agissant du traitement de certains obstacles aux continuités écologiques identifiées dans le SRCE, au premier rang desquelles figurent l'A 104, la ligne SNCF Paris-Strasbourg et la RD86. Il conviendrait d'étudier et de décliner dans le projet de PLUi une stratégie de renforcement des continuités écologiques par franchissement des ouvrages notamment pour la faune, définie en lien avec l'État, SNCF Réseaux et le Conseil départemental de Seine et Marne .

(6) L'Autorité environnementale recommande :
- au préfet de la Région Île-de-France, à SNCF Réseaux et au Conseil départemental de Seine et Marne de définir une stratégie de création de continuités écologiques en franchissement de l'A 104, de la ligne SNCF Paris-Strasbourg et de la RD86 sur la commune de Pomponne, en lien avec la commune et la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire à décliner dans le PLUi ;
- à la commune, de prévoir le cas échéant les dispositions du PLU nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie.

Le règlement définit par ailleurs une zone tampon autour de certains rus et cours d'eau, notamment le long de la Marne, ce qui garantit un certain niveau de protection de ces éléments constitutifs de la trame bleue.

L'OAP des Quais prévoit néanmoins l'aménagement d'« *équipements de tourisme et de loisirs en lien avec la rivière (pontons, halte fluviale, hébergement, guinguette…)* » d'envergure sur près de 400 mètres de longueur. De même, l'OAP Cœur de ville prévoit sur le secteur 1e une « *halte fluviale, marché flottant…* ». Compte-tenu de leurs incidences potentielles, non évaluées à ce stade, sur la fonctionnalité du corridor écologique constitué par la Marne et ses berges, ces projets interrogent et leur impact sur ce corridor n'est pas évalué. Une description fine de la fonctionnalité du corridor sur ces secteurs, des incidences potentielles liées à ces équipements et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées constituent selon l'Autorité environnementale un préalable indispensable à toute évolution définitive du PLU dans cette direction.

(7) L'Autorité environnementale recommande de :
- réaliser un diagnostic précis de la fonctionnalité du corridor écologique dans les secteurs des OAP des Quais et Cœur de ville ;
- compléter l'analyse des incidences et la séquence d'évitement, de réduction et de compensation ;
- ajuster le schéma d'aménagement et la programmation des équipements envisagés le long de la Marne dans le cadre de ces OAP , à l'aune d'une évaluation environnementale complète.

La préservation des zones humides

Des enveloppes d'alerte de zones humides (avérées ou probables) couvrent une partie relativement importante du territoire. Dans sa carte des objectifs, le SRCE identifie des milieux humides à préserver à l'est de la ligne Paris-Strasbourg et au nord de la RD 334. Pour l'ensemble des zones du projet de PLU, le règlement écrit renvoie aux exigences de la législation sur l'eau pour les constructions nouvelles situées dans une zone humide

9 Hormis quelques exemples d'actions à mener pour renforcer la biodiversité dans les parties urbanisées (OAP, p. 56) mais sans que l'OAP ne précise celles qui ont effectivement vocation à être mises en œuvre sur le territoire communal.

avérée et impose la réalisation d'une étude pédologique permettant de vérifier l'absence de zone humide pour les projets en zone humide probable. Les zones humides avérées pourraient avantageusement être matérialisées sur le règlement graphique pour renforcer la portée de ces dispositions.

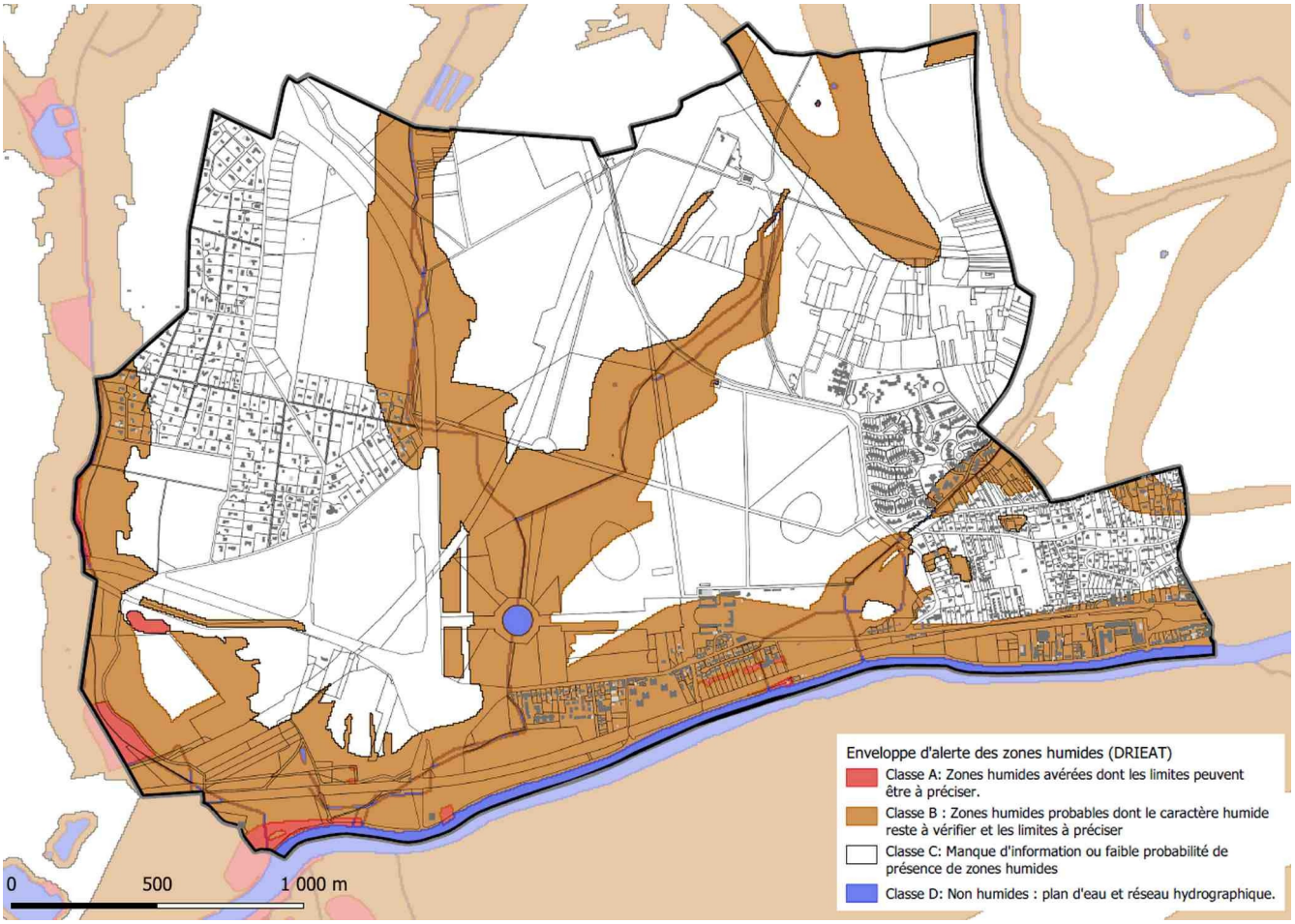

Figure 8 : Cartographie des enveloppes d'alerte des zones humides - Source : Règlement, p. 128

Concernant l'OAP des Quais, une étude de caractérisation (en cours de réalisation d'après la commune, voir OAP, p. 8) aurait dû alimenter l'évaluation environnementale de façon à faire évoluer le projet en fonction de ses résultats.

(8) L'Autorité environnementale recommande de :
- compléter le règlement graphique en faisant apparaître les zones humides avérées ;
- faire évoluer le schéma d'aménagement de l'OAP des Quais en cas de zone humide avérée identifiée dans l'étude en cours, afin d'éviter la destruction des éléments résiduels qui la caractérisent, voire de recréer des fonctionnalités liées à ces milieux.

■ Les secteurs de projet

Concernant le secteur Cœur de Ville, le sous-secteur numéroté 2b et couvert par un zonage Ac autorise « *les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, dans la limite de 500 m² d'emprise au sol*, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ». Bien que les constructions soient encadrées par le règlement, le schéma d'aménagement de cette OAP demeure imprécis à ce stade. Il conviendrait de localiser précisément

l'implantation préférentiellement retenue pour les projets, notamment si ceux-ci sont susceptibles d'entraîner une artificialisation des sols ou une destruction de milieux naturels.

Concernant le secteur Madeleine, le projet de PLU prévoit la réalisation d'un programme mixte logements/activités dont une partie s'implanterait sur des espaces boisés, à l'ouest du site.

Concernant le secteur Grimpé, le projet de PLU prévoit la réalisation de logements (individuels et collectifs) et d'un équipement. Une stratégie d'évitement a conduit la commune à retenir un schéma d'aménagement visant à éviter en majeure partie de détruire les boisements en cœur de secteur, ce qui est positif. Toutefois, la superposition du schéma d'aménagement avec l'occupation actuelle du sol laisse apparaître qu'une partie des boisements pourraient être détruits. Il conviendrait, soit de reconsidérer le périmètre de l'OAP pour éviter entièrement les espaces boisés, soit à défaut, de réaliser un diagnostic précis des enjeux écologiques avant de définir des mesures de réduction et de compensation sur la zone afin de garantir toute perte nette de biodiversité.

(9) L'Autorité environnementale recommande de :
- reconsidérer le périmètre de l'OAP n°4 « Grimpé », afin d'éviter la destruction des espaces boisés présents sur site ;
- compléter le schéma d'aménagement de l'OAP Cœur de ville, afin de localiser l'implantation préférentiellement retenue pour le bâti en secteur 2b ;
- réaliser un diagnostic écologique précis sur les secteurs de projet et définir à l'aune de ces relevés des mesures visant à réduire et compenser toute perte de biodiversité .

3.2. La santé humaine

La pollution sonore

Le diagnostic souligne à juste titre (RP., 1.a, p. 96 et 97) l'importance des enjeux relatifs à l'exposition des populations à la pollution sonore sur le territoire communal, directement liée à la forte présence des infrastructures de transport terrestre. Les secteurs les plus exposés sont les parties nord et est du quartier de la Pomponette (néanmoins protégée par un mur anti-bruit pour la partie est), le quartier situé entre la RD 334 et la ligne de transilien au sud, la partie sud du bourg principal ainsi que les logements en premier rideau le long de la RD 86. Les niveaux de bruit mesurés sur ces secteurs peuvent dépasser les 70dB (A) Lden[10] d'après Bruitparif, soit des niveaux supérieurs aux valeurs[11] à partir desquelles une incidence néfaste sur la santé est documentée par l'organisation mondiale de la santé (OMS).

10 Niveau sonore moyen pondéré pour une journée divisée en 12 heures de jour, en 4 heures de soirée avec une majoration de 5 dB et en 8 heures de nuit avec une majoration de 10 dB (day-evening-night). Ces majorations sont représentatives de la gêne ressentie dans ces périodes (source : bruitparif.fr).

11 Ces valeurs sont de 53 db(A) Lden pour le bruit routier, 54db (A) Lden pour le bruit ferroviaire.

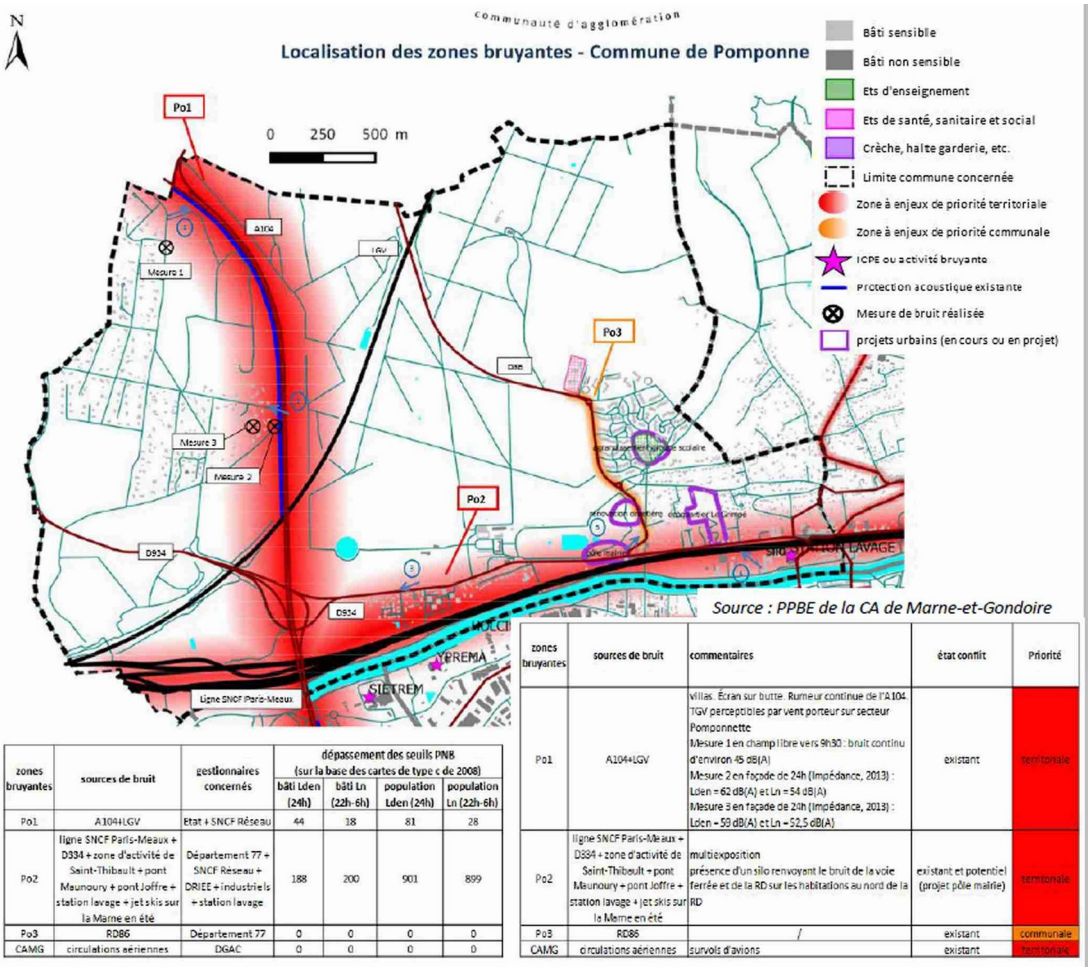

zones bruyantes	sources de bruit	gestionnaires concernés	dépassement des seuils PNB (sur la base des cartes de type c de 2008)			
			bâti Lden (24h)	bâti Ln (22h-6h)	population Lden (24h)	population Ln (22h-6h)
Po1	A104+LGV	Etat + SNCF Réseau	44	18	81	28
Po2	ligne SNCF Paris-Meaux + D334 + zone d'activité de Saint-Thibault + pont Maunoury + pont Joffre + station lavage + jet skis sur la Marne en été	Département 77 + SNCF Réseau + DRIEE + industriels + station lavage	188	200	901	899
Po3	RD86	Département 77	0	0	0	0
CAMG	circulations aériennes	DGAC	0	0	0	0

zones bruyantes	sources de bruit	commentaires	état conflit	Priorité
Po1	A104+LGV	Villas. Écran sur butte. Rumeur continue de l'A104. TGV perceptibles par vent porteur sur secteur Pomponnette Mesure 1 en champ libre vers 9h30 : bruit continu d'environ 45 dB(A) Mesure 2 en façade de 24h (Impédance, 2013) : Lden = 62 dB(A) et Ln = 54 dB(A) Mesure 3 en façade de 24h (Impédance, 2013) : Lden = 59 dB(A) et Ln = 52,5 dB(A)	existant	territoriale
Po2	ligne SNCF Paris-Meaux + D334 + zone d'activité de Saint-Thibault + pont Maunoury + pont Joffre + station lavage + jet skis sur la Marne en été	multiexposition présence d'un silo renvoyant le bruit de la voie ferrée et de la RD sur les habitations au nord de la RD	existant et potentiel (projet pôle mairie)	territoriale
Po3	RD86	/	existant	communale
CAMG	circulations aériennes	survols d'avions	existant	territoriale

Figure 9 : Extrait du rapport de présentation concernant l'environnement sonore sur la commune de Pomponne - Source : RP., 1a, p. 96

Comme expliqué précédemment, l'analyse des incidences ne rend pas compte de cet état de fait, alors même que, comme on peut le constater sur la carte ci-après, trois OAP sur quatre prévoient une densification sous forme de logements dans des secteurs bruyants et donc une augmentation potentielle des populations exposées au bruit..

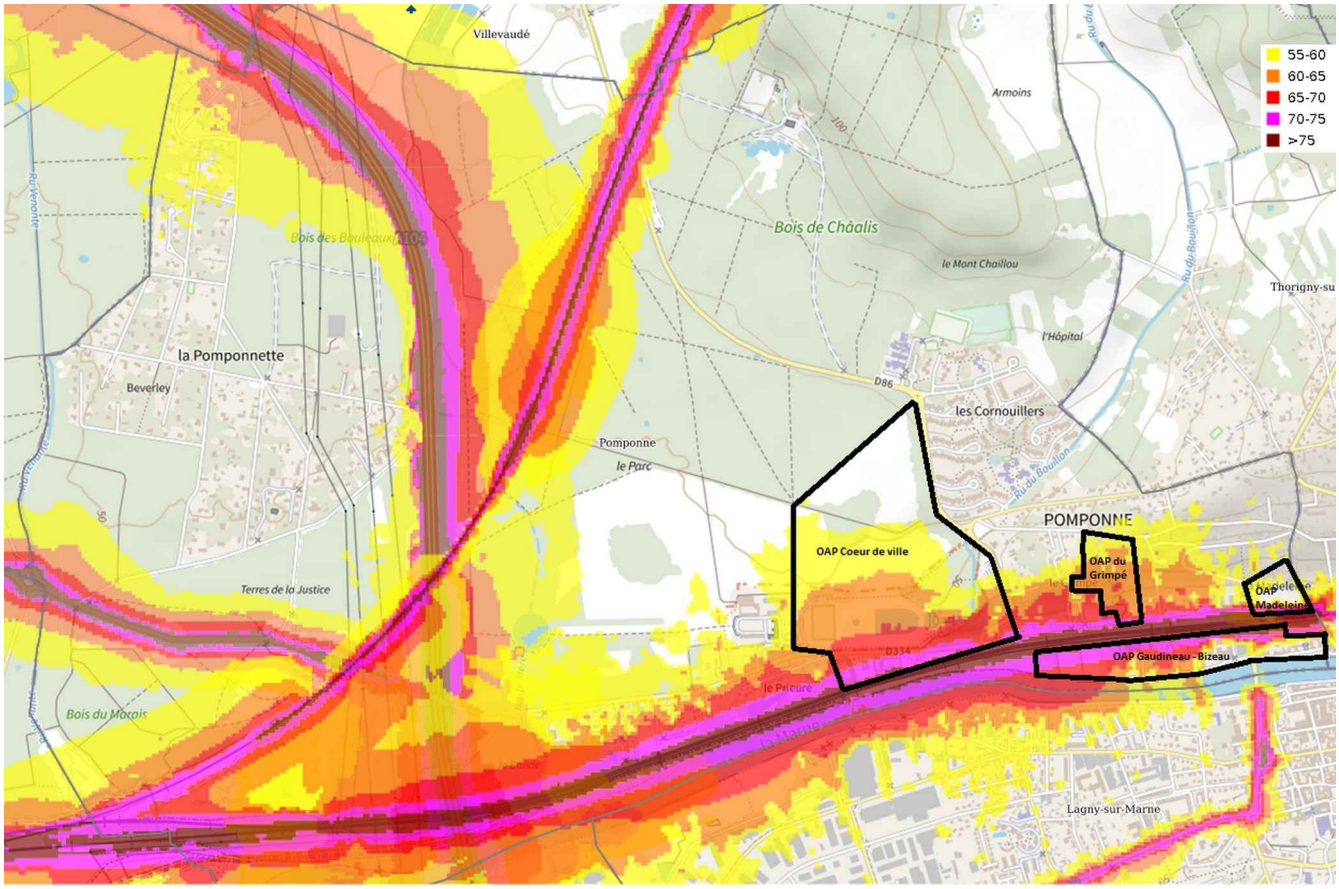

Figure 10 : Localisation des OAP sur la carte de bruit stratégique (niveaux de bruit indiqués en Lden (A)).
Excepté l'OAP Coeur de Ville, les OAP prévoient la réalisation de logements.
Source : carte de bruit stratégique de Seine-et-Marne, secteurs d'OAP ajoutés par le service d'appui à la MRAe.

Les OAP prévoient néanmoins quelques mesures visant à réduire cette exposition, par exemple :

- OAP des Quais : « *L'implantation des bâtiments privilégiera un positionnement des façades proposant les ouvertures des espaces de sommeil à l'avant du bâti (façade côté Marne). Les façades ou pignons orientées vers les sources de bruit pourront de préférence présenter des ouvertures sur les pièces les moins sensibles au bruit (cuisine, salle de bain…) et pourront accueillir des fonctions (escaliers, coursives…) constituant des espaces « tampons ». Considérant ces dispositions, seront privilégiés les logements traversants qui offrent une double orientation.* »
- OAP Grimpé : « *L'isolation vis-à-vis de l'extérieur pour l'ensemble des bâtiments est fixée à 30 dB (correction de -3 dB). L'isolation des façades des bâtiments situés dans les secteurs D et E est fixée entre 30 dB (correction ≥ -6 dB) et 33 dB (correction de -3 dB) selon l'orientation des façades* » ; ces impératifs d'isolation phonique ne vont pas au-delà des attendus réglementaires.

Aucune mesure n'est prévue pour l'OAP Madeleine.

Si les mesures prévues pour l'OAP des Quais sont positives, leur absence pour les autres secteurs pose question. En outre, aucune garantie n'est apportée à ce stade sur leur efficacité à réduire l'exposition des populations en dessous des valeurs de référence de l'OMS, notamment fenêtres ouvertes ou dans les espaces extérieurs. Du reste, hors secteurs de projet, la question du bruit n'est pas traitée par le projet de PLU.

Pour l'Autorité environnementale, l'intégration du concept d'urbanisme favorable à la santé dans le PLU doit être approfondie sur la base d'une analyse plus fine de l'état initial de l'environnement, notamment dans les secteurs appelés à être urbanisés ou densifiés (caractérisation des niveaux de pollutions sonores) et au travers de dispositions contraignantes dont l'efficacité sera évaluée en amont. Une OAP thématique ad hoc pourrait également offrir un cadre transversal applicable à toute la commune.

(10) L'Autorité environnementale recommande de :
- présenter des données récentes sur l'ambiance sonore sur le territoire de la commune, afin d'identifier avec précision les sources de pollutions sonores, ainsi que les situations d'exposition des populations actuelles et futures ;
- étudier la possibilité de réaliser une OAP thématique « urbanisme favorable à santé » qui proposerait des mesures d'évitement et de réduction susceptibles de s'appliquer à l'ensemble du territoire communal ;
- pour les secteurs de projet susceptible d'accueillir de nouvelles populations : mesurer les niveaux sonores, compléter les OAP avec des mesures susceptibles d'éviter ou réduire l'exposition des populations à l'instar de celles proposées pour l'OAP des Quais, évaluer l'efficacité des mesures à l'aune des valeurs retenues par l'Organisation mondiale de la santé.

La pollution des sols

Le secteur des Quais est concerné par plusieurs sites référencés dans la base de données d'anciens sites industriels et activités de services (Basias) : garage, stations-service, blanchisserie… Le site a également accueilli les installations de l'entreprise WIPELEC (installation classée pour la protection de l'environnement, non Seveso[12]). Les sols sur ces sites sont potentiellement pollués. Aucune campagne d'investigation des sols n'a pourtant été réalisée sur le secteur des Quais alors que celui-ci prévoit l'accueil de logements dans sa partie est notamment.

Figure 11: Anciens sites industriels sur le secteur des Quais - Source : Géorisques

Pour l'Autorité environnementale, il appartient au PLU, dans le cadre de son évaluation environnementale, de justifier les évolutions d'urbanisme au regard de l'existence d'un tel risque et de prévoir les interdictions ou les conditions nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état des sols avec les usages prévus.

(11) L'Autorité environnementale recommande de préciser et renforcer les dispositions du PLU destinées à garantir la compatibilité des sols avec les usages prévus dans les secteurs de projet ou ceux ouverts à l'urbanisation, afin de limiter l'exposition des futures populations aux risques sanitaires liés à la pollution des sols.

12 Ville italienne où eut lieu en 1976 un grave accident industriel mettant en jeu de la dioxine. Ce nom qualifie la directive européenne de 1982 relative aux risques d'accidents majeurs liés à des substances dangereuses. Elle a été révisée à deux reprises, le 9 décembre 1996 par la directive 96/82/CE dite « Seveso 2 » et le 4 juillet 2012 par la directive 2012/18/UE dite « Seveso 3 ». Elle impose d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, classés en « seuil bas » et « seuil haut » en fonction des quantités et des types de produits dangereux.

3.3. Le risque d'inondation

Le territoire de Pomponne est exposé aux risques d'inondation par remontée de nappe ainsi que par débordement de la Marne. À ce titre, la partie sud de la commune est couverte par le plan de prévention des risques d'inondation de Marne Aval, servitude qui s'impose en tout état de cause au projet de PLU.

Nonobstant la réduction du risque qui résulterait de la stricte application des dispositions du PPRI, le choix de densifier le secteur des Quais - particulièrement exposé à un risque de crue dont l'occurrence varie de forte à faible selon l'endroit – notamment à destination de logement, pose la question de la résilience du quartier, en particulier en cas de crue prolongée.

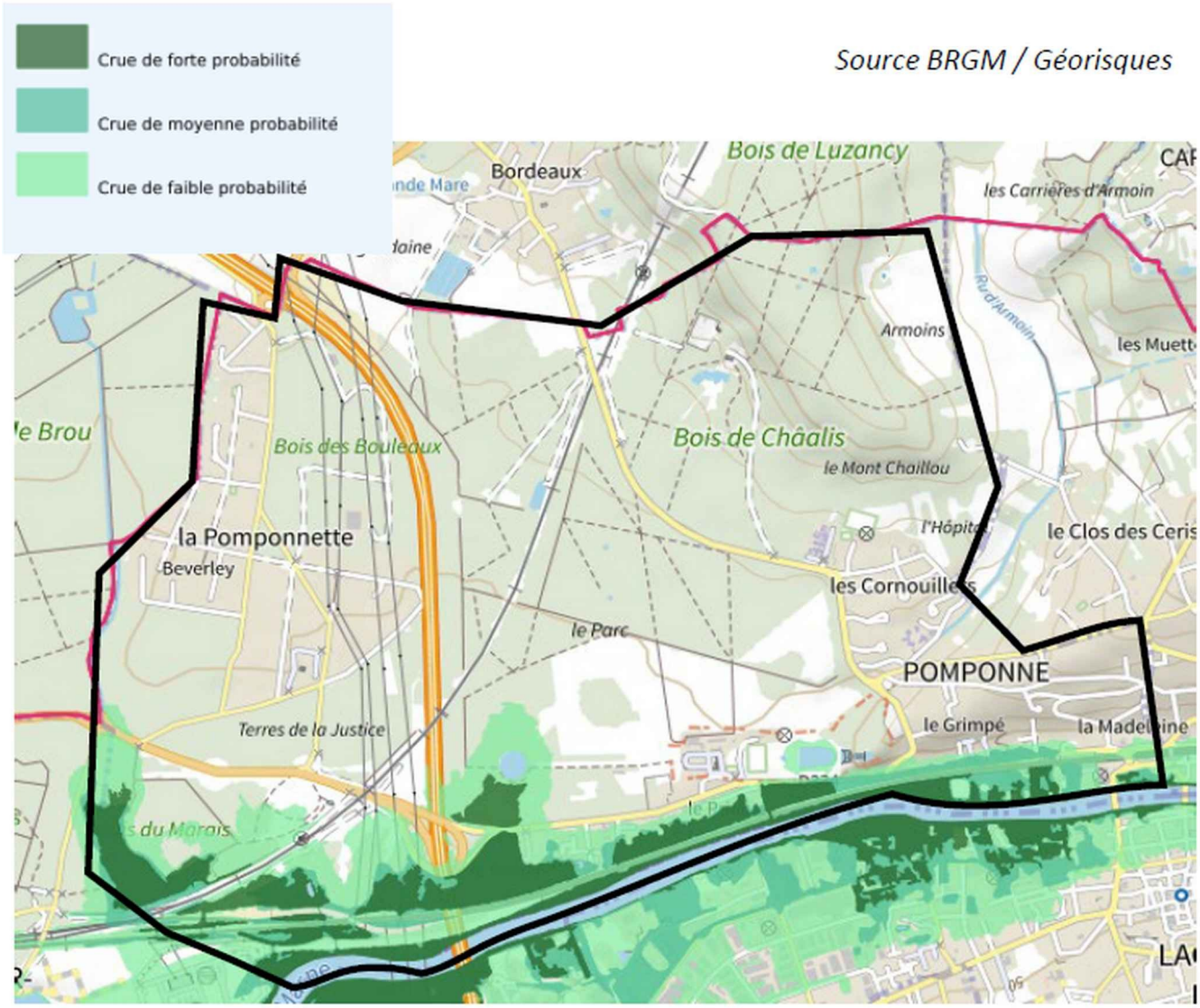

Figure 12 : Carte des territoires à risques importants d'inondations - Source : RP. 1.a, p. 91)

Un plan communal de sauvegarde[13] (PCS), ayant vocation à « *prépare*[r] *la réponse aux situations de crise et regroupe*[r] *l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population* », existe pour la commune de Pomponne, d'après les informations mises à disposition par la préfecture de Seine-et-Marne. Toutefois le rapport de présentation ne l'évoque pas. Le projet de PLU ne saurait se substituer à un PCS sur les sujets du strict ressort de la sécurité civile, mais son évaluation environnementale pourrait utilement s'en faire le relais pour la complète information du public sur les mesures prévues

13 Article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

pour assurer le fonctionnement et l'adaptation d'un secteur, en l'espèce le secteur des Quais, en cas de crue prolongée.

S'agissant du champ de compétence du projet de PLU de Pomponne, compte tenu de la sensibilité du territoire communal au risque d'inondation, il est nécessaire d'analyser les incidences de la mise en œuvre du projet de PLU en termes d'aggravation du risque, et de prendre des dispositions adaptées à l'évitement ou à la réduction des enjeux, notamment pour établir les conditions de sauvegarde et de mise en sécurité des futures populations et permettre le fonctionnement du quartier pendant la crue.

(12) L'Autorité environnementale recommande de :
- compléter l'évaluation environnementale par une analyse des effets du plan communal de sauvegarde sur le fonctionnement en cas d'inondation dans les secteurs ouverts à une urbanisation accrue du fait du PLUi notamment en cas de crue prolongée ;
- analyser les incidences de la mise en œuvre du projet de PLU en termes d'aggravation du risque, en particulier s'agissant des secteurs urbanisés le long de la Marne et/ou fortement exposés au risque d'inondation par remontée de nappe ;
- prendre des dispositions, dans le règlement et les OAP concernées, adaptées à l'évitement et à la réduction de ce risque pour assurer le fonctionnement et l'adaptation des secteurs urbanisés.

3.4. Les mobilités et les déplacements

Les habitants de Pomponne utilisent majoritairement la voiture pour leurs déplacements quotidiens. La voiture représentait 61.1 % % des moyens de transports utilisés pour se rendre au travail en 2017. La motorisation des ménages atteint un pourcentage élevé (88 %). Par ailleurs le diagnostic ne fait état que des déplacements domicile-travail. Il convient de rappeler que les trajets domicile/travail ne représentent à l'échelle nationale que moins d'un quart des déplacements. S'agissant d'un plan local d'urbanisme, qui n'a pas vocation à ne prendre en considération que les actifs et les déplacements entre le domicile et le travail, une analyse des pratiques de mobilité dans leur ensemble (tous modes et tous motifs) est donc nécessaire.

L'évolution du trafic routier lié aux projets envisagés par le PLU n'est pas appréhendée de manière précise dans le document. Or, il importe de prévoir les conséquences des aménagements prévus sur les flux et d'examiner leurs incidences via la séquence, éviter, réduire, compenser.

(13) L'Autorité environnementale recommande d'analyser les incidences potentielles de l'évolution du trafic routier liée aux projets rendus possibles par le projet de PLU et de définir des mesures d'évitement et de réduction des pollutions et nuisances générées par cette augmentation du trafic.

Ces éléments montrent le besoin d'inciter à une évolution de l'offre pour permettre une plus forte pratique des déplacements en modes alternatifs à la voiture, notamment actifs (marche, vélo) pour les déplacements de proximité et de liaison vers les transports en commun. En ce sens, il convient d'évaluer le potentiel de développement de ces modes alternatifs, d'en fixer un objectif réaliste et d'établir les outils permettant de l'atteindre.

Par ailleurs, il est nécessaire de construire la chaîne de déplacements c'est-à-dire les circuits de déplacement les plus couramment utilisés (et pas seulement pour se rendre au travail ou en revenir) pour examiner comment ils pourraient évoluer par des logiques de transport non carbonés ou mutualisés[14].

14 Cf. la publication de la MRAe d'Île-de-France : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/lettre_d_-information_mobilite.pdf

(14) L'Autorité environnementale recommande de :
- compléter l'analyse des déplacements sur l'ensemble des motifs et des modes de mobilités ;
- détailler la chaîne de déplacement des modes actifs, depuis le logement jusqu'aux principales destinations de la vie quotidienne, notamment en direction du pôle gare de Lagny-Thorigny, les établissements scolaires, les services publics et privés, les lieux de loisir, etc.
- évaluer le potentiel de développement de ces modes et prévoir le cas échéant les dispositions du PLU nécessaires.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du plan local d'urbanisme de Pomponne envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au maire de Pomponne que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 24/05/2025

Le membre délégataire :

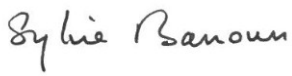

Sylvie BANOUN

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

(1) L'Autorité environnementale recommande de compléter substantiellement le résumé non technique avec les éléments relatifs aux incidences environnementales.....11

(2) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement sur l'ensemble des thématiques sanitaires, notamment concernant l'exposition au bruit des populations ; - revoir la présentation de l'analyse des incidences et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées, en analysant rigoureusement pour chaque thématique (notamment sanitaire) l'incidence du projet de PLU et en présentant pour chaque incidence la réponse apportée par la commune.....12

(3) L'Autorité environnementale recommande : - d'étudier et de présenter des solutions de substitution raisonnables au projet de révision du PLU retenu ; - de justifier les choix effectués à partir d'une analyse comparative multicritères qui prend en compte leurs potentielles incidences environnementales et sanitaires..... 13

(4) L'Autorité environnementale recommande de présenter une stratégie de réduction de la vacance de logements et d'adapter en conséquence la programmation envisagée dans les OAP et dans le diffus, le cas échéant en reconsidérant la programmation dans les secteurs présentant les plus gros impacts sur l'environnement et/ou la santé humaine.....14

(5) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer les choix retenus pour l'OAP des Quais en étudiant des alternatives, soit en termes de localisation à l'échelle de la commune, soit – à défaut – en présentant un schéma d'aménagement et une programmation intégrant une séquence ERC rigoureuse de nature à supprimer toute incidence notable pour l'environnement et la santé humaine sur ce secteur.....14

(6) L'Autorité environnementale recommande : - au préfet de la Région Île-de-France, à SNCF Réseaux et au Conseil départemental de Seine et Marne de définir une stratégie de création de continuités écologiques en franchissement de l'A 104, de la ligne SNCF Paris-Strasbourg et de la RD86 sur la commune de Pomponne, en lien avec la commune et la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire à décliner dans le PLUi ; - à la commune, de prévoir le cas échéant les dispositions du PLU nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie.....16

(7) L'Autorité environnementale recommande de : - réaliser un diagnostic précis de la fonctionnalité du corridor écologique dans les secteurs des OAP des Quais et Cœur de ville ; - compléter l'analyse des incidences et la séquence d'évitement, de réduction et de compensation ; - ajuster le schéma d'aménagement et la programmation des équipements envisagés le long de la Marne dans le cadre de ces OAP , à l'aune d'une évaluation environnementale complète.....16

(8) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le règlement graphique en faisant apparaître les zones humides avérées ; - faire évoluer le schéma d'aménagement de l'OAP des Quais en cas de zone humide avérée identifiée dans l'étude en cours, afin d'éviter la destruction des éléments résiduels qui la caractérisent, voire de recréer des fonctionnalités liées à ces milieux.....17

(9) L'Autorité environnementale recommande de : - reconsidérer le périmètre de l'OAP n°4 « Grimpé », afin d'éviter la destruction des espaces boisés présents sur site ; - compléter le schéma d'aménagement de l'OAP Cœur de ville, afin de localiser l'implantation préférentiellement retenue pour le bâti en secteur 2b ; - réaliser un diagnostic écologique précis sur les secteurs de projet et définir à l'aune de ces relevés des mesures visant à réduire et compenser toute perte de biodiversité..... 18

(10) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter des données récentes sur l'ambiance sonore sur le territoire de la commune, afin d'identifier avec précision les sources de pollutions sonores, ainsi que les situations d'exposition des populations actuelles et futures ; - étudier la possibilité de réaliser une OAP thématique « urbanisme favorable à santé » qui proposerait des mesures d'évitement et de réduction susceptibles de s'appliquer à l'ensemble du territoire communal ; - pour les secteurs de projet susceptible d'accueillir de nouvelles populations : mesurer les niveaux sonores, compléter les OAP avec des mesures susceptibles d'éviter ou réduire l'exposition des populations à l'instar de celles proposées pour l'OAP des Quais, évaluer l'efficacité des mesures à l'aune des valeurs retenues par l'Organisation mondiale de la santé..... 21

(11) L'Autorité environnementale recommande de préciser et renforcer les dispositions du PLU destinées à garantir la compatibilité des sols avec les usages prévus dans les secteurs de projet ou ceux ouverts à l'urbanisation, afin de limiter l'exposition des futures populations aux risques sanitaires liés à la pollution des sols..... 21

(12) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter l'évaluation environnementale par une analyse des effets du plan communal de sauvegarde sur le fonctionnement en cas d'inondation dans les secteurs ouverts à une urbanisation accrue du fait du PLUi notamment en cas de crue prolongée ; - analyser les incidences de la mise en œuvre du projet de PLU en termes d'aggravation du risque, en particulier s'agissant des secteurs urbanisés le long de la Marne et/ou fortement exposés au risque d'inondation par remontée de nappe ; - prendre des dispositions, dans le règlement et les OAP concernées, adaptées à l'évitement et à la réduction de ce risque pour assurer le fonctionnement et l'adaptation des secteurs urbanisés..... 23

(13) L'Autorité environnementale recommande d'analyser les incidences potentielles de l'évolution du trafic routier liée aux projets rendus possibles par le projet de PLU et de définir des mesures d'évitement et de réduction des pollutions et nuisances générées par cette augmentation du trafic. 23

(14) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter l'analyse des déplacements sur l'ensemble des motifs et des modes de mobilités ; - détailler la chaîne de déplacement des modes actifs, depuis le logement jusqu'aux principales destinations de la vie quotidienne, notamment en direction du pôle gare de Lagny-Thorigny, les établissements scolaires, les services publics et privés, les lieux de loisir, etc. - évaluer le potentiel de développement de ces modes et prévoir le cas échéant les dispositions du PLU nécessaires..... 24